

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERS, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (LE "PROTOCOLE MAC") Pretoria, 11 au 22 novembre 2019

UNIDROIT 2019
DCME-MAC – Doc. 36 rév.
Original: anglais
20 novembre 2019

RAPPORT SOMMAIRE du 19 novembre 2019

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION PLENIERE

Point No. 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

- 1. Le Président a ouvert la séance à 9h10 en résumant la discussion du sixième jour.
- 2. Le Président a invité les délégués à présenter des commentaires sur le document DCME-MAC Doc. 21 (Rapport sommaire du 12 novembre 2019).
- 3. Un observateur d'une organisation régionale d'intégration économique a recommandé de remplacer "un observateur" par "un observateur d'une organisation régionale d'intégration économique" au paragraphe 28.
- 4. En ce qui concerne le paragraphe 47, une délégation a proposé un autre libellé qui se lirait comme suit: ".... lorsque la garantie internationale était constituée a été inscrite après la garantie portant sur le bien immobilier et que le bien a été rattaché au bien immobilier après l'inscription de la garantie internationale".
- 5. Une délégation a noté que le paragraphe 52 ne répertoriait pas correctement tous les Etats membres du Comité de rédaction et il a recommandé que la liste soit rectifiée.
- 6. Toutes les modifications recommandées ont été acceptées et la Commission a adopté le document DCME-MAC Doc. 21.
- 7. Le Président a invité les délégués à présenter des commentaires sur le document DCME-MAC Doc. 23 (Rapport sommaire du 13 novembre 2019).
- 8. En ce qui concerne le paragraphe 30, une délégation a suggéré d'ajouter des précisions supplémentaires afin de préciser pourquoi il n'était pas nécessaire de modifier la définition de l'expression "ressort principal de l'insolvabilité". Le Secrétaire général a proposé le texte suivant: "... comme la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. La Commission est convenue qu'il n'était pas nécessaire de modifier la définition de "essort principal de l'insolvabilité" car le critère

permettant de déterminer la compétence dans le texte de la CNUDCI (le lieu d'immatriculation) et dans le Protocole (le lieu du siège statutaire) devait être considéré comme équivalent".

- 9. Toutes les modifications recommandées ont été acceptées et la Commission a adopté le document DCME-MAC Doc. 23.
- 10. Le Président a invité les délégués à présenter des commentaires sur le document DCME-MAC Doc. 24 (Rapport sommaire du 14 novembre 2019).
- 11. En ce qui concerne le paragraphe 5, une délégation a recommandé de remplacer le mot "noté" par "déclaré" car l'intervention de l'observateur était une déclaration plutôt qu'une observation.
- 12. En ce qui concerne le paragraphe 8, un observateur d'une organisation régionale d'intégration économique s'est déclaré insatisfait de la formulation de l'intervention. L'observateur a noté que l'intervention avait exprimé une position ouverte sur la discussion, se réservant le droit de prendre position ultérieurement sur la question. Il a suggéré de reformuler l'intervention comme suit: "Un observateur d'une organisation régionale d'intégration économique, reconnaissant que la proposition du Groupe de travail MAC n'avait pas été examinée par le Comité d'experts gouvernementaux en 2017, s'est dit ouvert à examiner la proposition, mais a réservé sa position". Une délégation a appuyé la proposition.
- 13. L'observateur d'une organisation régionale d'intégration économique a demandé au Président de préciser s'il pouvait expliquer davantage sa position concernant l'article X du projet de protocole MAC. Le Président a noté que la Commission examinait en ce moment le document DCME-MAC Doc. 24 et que des questions sans rapport avec l'adoption de ce document ne devaient pas être discutées.
- 14. Le Président a noté qu'à son avis, les débats et la conclusion de la Commission concernant l'article X étaient fidèlement reflétés dans le document DCME-MAC Doc. 24. Le Président a expliqué en outre que la décision de la Commission sur l'article X avait également été reconfirmée dans le résumé du jour qu'il avait fait le lendemain, sans objection, et était reflétée dans le rapport préliminaire du Comité de rédaction (DCME-MAC Doc. 19), là encore sans qu'une délégation ou un observateur exprime des réserves ou des objections. L'observateur de l'organisation régionale d'intégration économique a fait observer qu'il n'avait pas été en mesure d'exprimer sa position sur la question, n'ayant pas consulté ses Etats membres au moment où elle était débattue mais qu'il était maintenant prêt à faire connaître sa position. Une délégation a également indiqué son intention de débattre de la question en profondeur, en gardant à l'esprit la nouvelle position de l'observateur. Cette même délégation a suggéré que la conclusion figurant au paragraphe 12 ne reflétait plus fidèlement le débat de la session.
- 15. Plusieurs délégations ont appuyé les observations du Président concernant les conclusions de la Commission sur cette question, telles que reflétées au paragraphe 12, et ont recommandé qu'aucune modification ne soit apportée au paragraphe 12, non plus qu'au paragraphe 15.
- 16. Toutes les modifications recommandées ont été acceptées et la Commission a adopté le document DCME-MAC Doc. 24. La Commission a également pris note de deux objections aux conclusions dans le document DCME-MAC Doc. 24 en ce qui concerne les Variantes B et C de l'article X.

Article XXVI

17. Le Président a rouvert les débats sur l'article XXVI.

- 18. Une délégation a de nouveau demandé des éclaircissements sur le rapport entre les paragraphes 3 et 4 à l'article XXVI. La délégation a demandé confirmation que le délai spécifié au paragraphe 3 pendant lequel les droits et garanties préexistants étaient préservés s'appliquerait également aux droits et garanties préexistants en ce qui concerne la révision ou à la modification des codes SH énumérés dans les Annexes au Protocole MAC. La délégation a en outre demandé si le délai précisé par un Etat contractant en vertu du paragraphe 3 recommencerait à courir chaque fois qu'un code SH énuméré dans les Annexes serait révisé ou modifié et affecterait des droits et garanties préexistants.
- 19. Une délégation a souligné qu'il importait d'assurer la coordination entre le mécanisme d'amendement du Protocole et l'article XXVI, notant que le Commentaire officiel pourrait ajouter des détails supplémentaires sur l'interprétation de cette disposition.
- 20. La Commission est convenue que lorsqu'un Etat contractant ferait la déclaration requise, un nouveau délai recommencerait à courir à chaque ajustement ou modification des Annexes du Protocole MAC. La Commission est convenue que l'article XXVI devrait être aligné sur le mécanisme d'amendement pour l'ajout de codes SH supplémentaires au Protocole. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.

Rapport préliminaire du Comité des dispositions finales

- 21. Le Président a invité les co-Présidents du Comité des dispositions finales, un représentant de l'Afrique du Sud et un représentant du Royaume-Uni, à présenter leur deuxième rapport préliminaire à la Commission.
- 22. Les co-Présidents ont noté que le Comité des dispositions finales avait examiné les articles XXII à XXXIV et avaient également discuté les articles portant sur l'amendement avec les co-Présidents du Comité de rédaction afin d'assurer que le texte proposé reflète correctement les positions de principe du Comité des dispositions finales, tel qu'adoptées par la Commission.
- 23. Les co-Présidents ont souligné trois autres mesures que le Comité des clauses finales avait prises à sa quatrième réunion. Premièrement, le Comité des dispositions finales avait décidé que lorsqu'un Etat deviendrait Etat contractant au cours d'un processus d'ajustement ou de modification relatif aux Annexes du Protocole MAC, il était convenu que cet Etat ferait partie intégrante du processus en cours. Deuxièmement, le Comité des dispositions finales avait demandé au Comité de rédaction de veiller à la cohérence des termes utilisés dans les dispositions finales et dans le reste du Protocole. Troisièmement, le Comité des dispositions finales avait demandé au Comité de rédaction de veiller à ce que toutes les références à des articles du Protocole dans les articles des dispositions finales soient conformes au dernier projet de Protocole.

<u>Préambule</u>

- 24. Le Président a rouvert les débats sur le Préambule.
- 25. Plusieurs délégations, à la suite de consultations informelles, se sont déclarées favorables au maintien du libellé actuel du paragraphe 5, car il couvrait déjà les Etats à tous les niveaux de développement en utilisant les termes "économie mondiale".
- 26. Le Président a résumé les conclusions concernant le Préambule, notant que le paragraphe 4 serait déplacé à la fin, que le paragraphe 5 serait conservé et que le Comité de rédaction apporterait des modifications linguistiques conformément aux débats de la Commission.

Rapport préliminaire du Comité de rédaction

- 27. Le Président a invité les co-Présidents du Comité de rédaction, un représentant des Etats-Unis d'Amérique et un représentant de la France à présenter un rapport préliminaire.
- 28. Les co-Présidents du Comité de rédaction ont noté que leur rapport préliminaire présentait deux nouveaux points, qui étaient basés sur le rapport préliminaire que le Comité des dispositions finales avait soumis dans le document DCME-MAC Doc. 17. Ces modifications concernaient les dispositions nécessaires pour tenir compte des modifications apportées aux Annexes du Protocole MAC: définitions de "proposition d'Etats contractants", "proposition du Dépositaire", "révision du Système Harmonisé" et "période de mise en œuvre", et projets d'articles concernant les articles XXXIIIbis et XXXIIIter.
- 29. Les co-Présidents ont noté que l'article XXXIIIbis traitait des modifications nécessaires pour aligner les Annexes du Protocole MAC avec les modifications apportées aux codes SH par l'Organisation mondiale des douanes. Les co-Présidents ont expliqué que les dispositions des articles XXXIIIbis et XXXIIIter étaient complexes, reflétant les complexités du Système harmonisé. Ils ont en outre expliqué que les articles tentaient d'équilibrer la nécessité de disposer d'une procédure rapide et le respect de la souveraineté des Etats. Les co-Présidents ont noté que l'article XXXIIIbis prévoyait des ajustements aux Annexes afin de refléter les révisions du SH effectuées tous les cinq ans.
- 30. Les co-Présidents ont noté que l'article XXXIIIter concernait des modifications que les Etats pourraient souhaiter proposer aux Annexes du futur Protocole. Ces dispositions pourraient s'appliquer en même temps que celles de l'article XXXIIIbis, mais ne seraient pas strictement liées par le cycle de cinq ans de l'Organisation mondiale des douanes. Les co-Présidents ont noté que la version française du texte devait encore être affinée.
- 31. Plusieurs délégations ont exprimé leur satisfaction à l'égard des travaux du Comité des dispositions finales et du Comité de rédaction et ont indiqué qu'elles approuvaient les propositions présentées. Une délégation a demandé si les pouvoirs conférés à la réunion des Etats contractants en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXIIIbis et du paragraphe 4 de l'article XXXIIIter se rapportaient strictement à la proposition du dépositaire ou de l'Etat contractant, ou s'étendaient également à la formulation de propositions additionnelles. Il a été précisé que les pouvoirs d'une réunion d'Etats contractants étaient strictement limités à l'examen des propositions existantes pour lesquelles les réunions avaient été convoquées.
- 32. La Commission a approuvé le rapport préliminaire du Comité de rédaction. La Commission a noté que le Comité de rédaction souhaiterait peut-être examiner si des modifications rédactionnelles supplémentaires sont nécessaires pour préciser la portée et les pouvoirs des réunions des Etats contractants en vertu des articles XXXIIIbis (4) et XXXIIIter (4).
- 33. Le Président a ouvert les débats sur les questions en suspens.
- 34. Un observateur d'une organisation régionale d'intégration économique a informé la Commission que ses Etats membres n'étaient pas parvenus à une position commune sur la suppression des Variantes B et C de l'article X du projet de Protocole, les Etats ayant des positions de soutien, de neutralité et d'opposition. Dès lors, l'observateur a déclaré qu'il exprimerait une position politique plutôt que technique. Sur le plan politique, l'observateur a indiqué qu'il préférait retenir l'une des deux variantes, soulignant que cela faciliterait la signature et la ratification du futur Protocole par l'organisation régionale d'intégration économique représentée par l'observateur, puis par ses Etats membres. L'observateur a noté que la compétence en matière d'insolvabilité appartenait à l'organisation régionale d'intégration économique plutôt qu'à ses Etats membres. L'observateur a ajouté que le maintien de l'une des deux variantes faciliterait la présentation du futur

Protocole à ses organes de direction. L'observateur a noté que, bien que la Variante B ne soit pas pleinement alignée sur ses propres systèmes d'insolvabilité tels que modifiés par un instrument régional récent, son maintien dans le Protocole pourrait rendre le futur Protocole plus attrayant pour les organes de décision de l'observateur. Tout en reconnaissant que les Variantes B et C de l'article X n'avaient pas été utilisées pour le Protocole aéronautique du fait que les options autres que la variante A n'apportent pas d'avantages économiques, l'observateur a noté que les secteurs de l'exploitation minière, de l'agriculture et de la construction étaient différents du secteur de l'aviation. L'observateur a suggéré qu'en raison de l'éventail plus large des parties prenantes dans les secteurs MAC, il était probable que certains Etats membres n'opteraient pas pour un régime très favorable aux créanciers, comme le proposait la Variante A, mais pourraient tout de même vouloir profiter de la Convention du Cap en choisissant d'autres variantes. Dans de telles circonstances, les Etats pourraient vouloir envisager les Variantes B ou C.

- 35. Le Président a noté que la discussion sur l'article X avait été formellement close par l'adoption d'une décision de la Commission, qu'il avait résumée deux fois, ainsi que par l'adoption de la proposition de rédaction relative à l'article présentée dans le rapport intérimaire du Comité de rédaction DCME-MAC Doc. 19. Le Président a invité d'autres points de vue sur la question.
- 36. Une délégation a appuyé la position de l'observateur de l'organisation régionale d'intégration économique sur cette question. La délégation a identifié cinq raisons de retenir les Variantes B et C:
- a) Tout Etat n'étant pas en mesure d'opter pour le régime de la Variante A hautement favorable aux créanciers, et souhaitant préserver certaines de ses lois nationales tout en aspirant à s'aligner sur le système de la Convention du Cap, pourrait le faire en choisissant soit la Variante B soit la Variante C.
- b) Les parties prenantes des secteurs MAC ne sont pas les mêmes que celles du secteur aéronautique. Cela explique qu'un plus grand nombre de débiteurs plus vulnérables se trouvent dans les secteurs MAC, auxquels les Etats pourraient souhaiter offrir une protection accrue, à la différence du secteur de l'aviation, qui englobe normalement des débiteurs très forts.
- c) Il est important d'assurer le soutien politique au niveau de la Présidence de l'organisation régionale d'intégration économique, et cette position serait occupée prochainement par la présente délégation.
- d) Le maintien des Variantes B et C n'a pas eu d'incidence négative sur le projet de Protocole, tout comme le maintien des semblables Variantes dans tous les Protocoles antérieurs n'a produit aucun effet négatif.
- e) La proposition de supprimer les Variantes B et C n'a été présentée pour délibération qu'à un stade avancé et n'a pas permis qu'une discussion adéquate se tienne sur la question.
- 37. La délégation a ajouté qu'elle recommanderait la réouverture de la discussion sur l'article X à la Commission, et qu'elle avait également l'intention de soulever la question à la prochaine réunion de la Conférence.
- 38. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles souscrivaient aux conclusions présentées à la Commission relativement à la suppression des Variantes A et B de l'article X, telle que confirmée par l'adoption par la Commission du rapport préliminaire du Comité de rédaction dans le document DCME-MAC Doc. 19. Une délégation, parlant au nom de tous les Etats africains à la Commission, a confirmé que tous les Etats africains s'opposaient au réexamen de l'article X au motif que la question avait déjà été approuvée par la Commission. Une délégation a noté que, même si elle était vivement préoccupée par la réouverture de questions déjà décidées par la Commission, si la réouverture de l'article X était mise aux voix, la délégation s'abstiendrait.

- 39. Une délégation a suggéré que, pour parvenir à un compromis, une solution consisterait à disposer expressément que les Etats contractants qui n'ont pas choisi la Variante A seraient alors pleinement soumis à l'application de leur droit national en vertu du paragraphe 1 de l'article X.
- 40. Le Président a résumé la discussion en notant qu'après l'observation d'un observateur d'une organisation régionale d'intégration économique, une délégation avait indiqué son intention de rouvrir un débat qu'une majorité de la Commission avait déjà décidé. Il a en outre noté qu'un groupe important de délégations s'opposait au réexamen de l'article X au motif que la question avait déjà été réglée par la Commission. Le Président a averti que la question impliquait plusieurs questions de procédure qui pourraient avoir un impact négatif sur l'esprit des négociations. Le président a recommandé que des discussions informelles sur la question soient menées et que la question soit réexaminée ultérieurement si nécessaire.
- 41. Le Président a ouvert les débats sur les autres questions en suspens.
- 42. Une délégation a demandé l'avis de la Commission quant à savoir si des règles d'interprétation supplémentaires étaient nécessaires pour garantir une application prévisible de l'article XII en ce qui concerne la situation du marchand dans les unités territoriales telles que définies à l'article XXV. Il a été suggéré que certaines de ces questions pourraient être traitées dans les déclarations pertinentes pour les unités territoriales. Il a également été noté que des questions concernant des facteurs spécifiques, tels que ceux figurant à l'article XII, pourraient devoir être traitées à l'article XXV. La question ayant déjà été renvoyée au Comité de rédaction par le Comité des dispositions finales, Comité de rédaction a été invité à prendre note des observations formulées au sein de la Commission plénière.
- 43. Le Président a levé la séance à 12h30.

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION PLENIERE

Point No. 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

- 44. Le Président a ouvert la session à 13h35.
- 45. Une délégation a noté que des discussions informelles concernant la réouverture des questions relevant de l'article X étaient en cours et a demandé plus de temps pour les délibérations.
- 46. Plusieurs délégations, y compris une délégation représentant tous les Etats africains participant à la Conférence diplomatique, ont réaffirmé leur point de vue selon lequel les discussions sur l'article X avaient été conclues. Une délégation a fait observer que de nouvelles tentatives de réexamen de l'article sur le fond soulèveraient des questions de procédure. Néanmoins, les délégations sont convenues de mener des consultations informelles supplémentaires.
- 47. Le Président a levé la séance à 14 heures.